



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable*

ARRETE N° 2014-115 - 0009

**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'élimination de déchets
du Pôle de traitement des déchets de CALITOM à SAINTE-SEVERE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique, d'une plate-forme de compostage de déchets verts et d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM sur la commune de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2011 instituant des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM sur la commune de SAINTE-SEVERE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2011 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente pour ses installations sises au lieu-dit « La Forêt de Jarnac » à Sainte-Sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant constitution de la commission d'information et de surveillance (CLIS) relative à l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Sainte-Sévère, modifié en dernier lieu le 7 juin 2010 ;

Considérant que le mandat des membres de la CLIS est arrivé à échéance ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) de la Charente dit « CALITOM » à SAINTE-SEVERE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son activité liée à la présence de déchets ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation du SVDM – CALITOM est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation du SVDM – CALITOM figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} – Périmètre

Une Commission de Suivi de Site (CSS) d'élimination de déchets est créée en remplacement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) relative à l'exploitation par le SVDM – CALITOM, sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVERE, du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés et d'une plate-forme de compostage de déchets ménagers.

Article 2 – Composition.

La commission de suivi de site d'élimination de déchets est composée de membres répartis en cinq collèges.

- Collège « administrations » :
 - Monsieur le Préfet de la Charente ou son représentant ;
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Poitou-Charentes ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente ou son représentant.

- Collège « collectivités territoriales » :
 - Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-SEVERE ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de la commune de CHERVES-RICHEMONT ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de la commune de REPARSAC ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de la commune de HOULETTE ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de la commune de NERCILLAC ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de la commune de BREVILLE ou son représentant.

- Collège « exploitant » :
 - Monsieur Jean REVEREAULT, Président de Calitom ;
 - Monsieur Michel COQ, Vice-président de Calitom ;
 - Monsieur Michel DESAFIT, Vice Président de Calitom ;
 - Monsieur Yvan HUGUENOT, Directeur général adjoint de Calitom en charge des travaux ;
 - Monsieur François FILIPPI, Directeur général adjoint de Calitom en charge de l'exploitation.

- Collège « riverains » :
 - Monsieur le Président de l'association Charente Nature ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Charente ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Fédération de la Charente pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de l'association AIDERCET ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de l'association Perennis ou son représentant.

- Collège « salariés » :
 - Monsieur Thierry CHAMBORD, délégué du personnel de Calitom ;
 - Monsieur Youri GEOFFROY, délégué du personnel de Calitom ;
 - Monsieur Loïc CAMPILLO, délégué du personnel de Verdesis ;
 - Monsieur Cyril HARDY, membre du CHSCT de Véolia.

Article 3 – Présidence et Bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans les meilleurs délais.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Ce dispositif est adopté dans un règlement intérieur lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

Article 4 – Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement.

L'exploitant justifie le contenu du bilan.

- des projets de modification ou d'extension des installations par l'exploitant, le plus en amont possible ;
- des plans d'urgence (POI, PPI) établis en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 5 – Experts

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 – Fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le secrétariat est assuré par la Sous-Préfecture de COGNAC.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

L'exploitant adresse une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

En outre, l'exploitant fournit la liste des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation initiale.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 7 – Validité des consultations

Les consultations de la CLIS, créée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance relative à l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Sainte-Sévère, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides, tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance relative à l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Sainte-Sévère, modifié en dernier lieu le 7 juin 2010, est abrogé.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de SAINTE-SEVERE pendant un mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de la Charente) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux..

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le 25 AVR. 2014

Le Préfet de la Charente

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric PAPET